

PRAYERS

By unanimous consent, it was ordered,—That after second reading of Bill C-156, An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971 (No. 3), the Bill shall be referred to a Committee of the Whole rather than a standing committee;

That the Royal Recommendations covering the amendments to be proposed in Committee of the Whole be printed in this day's *Votes and Proceedings*; and

That after the Committee of the Whole and report stages have been dealt with, the House shall proceed immediately with the third reading stage of the Bill.

The text of the Messages and Recommendations of the Governor General is as follows:

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons that Bill C-156, An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971 (No. 3), be amended in Clause 1 by striking out lines 4 and 5 at page 1 and substituting the following:

"1. (1) Paragraph 16(1)(a) of the Unemployment Insurance Act, 1971 is repealed and the following substituted therefor:

"(a) "disentitled" means to be not entitled under section 23, 25, 29, 36, 44, 45, 54 or 55 or under a regulation;"

(2) Section 16 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

"(3) For the purposes of subsection 22(3) and section 32, the placement with a major attachment claimant, at the same or substantially the same time, of two or more children for the purpose of adoption is a single placement of a child or children for the purpose of adoption."

2. (1) All that portion of subsection 17(6) of the said Act".

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons that Bill C-156, An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971 (No. 3), be amended

(a) by adding, immediately after line 23 on page 1, the following:

"3. Subsection 22(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(3) Notwithstanding subsection (2), the maximum number of weeks for which initial benefit may be paid to a claimant

(a) in any benefit period for reasons of pregnancy, placement of a child or children for the purpose of adoption, prescribed illness, injury or quarantine or any combination thereof, or

PRIÈRE

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que, après la deuxième lecture du projet de loi C-156, Loi n° 3 modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, celui-ci soit déferé à un Comité plénier plutôt qu'à un comité permanent;

Que les Recommandations royales portant sur les amendements qui seront proposés en Comité plénier soient publiées dans les *Procès-verbaux* d'aujourd'hui; et

Que, une fois terminées l'étude en Comité plénier et l'étape du rapport, la Chambre passe sur-le-champ à la troisième lecture du projet de loi.

Le texte des messages et des recommandations du Gouverneur général est le suivant:

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes qu'on modifie le projet de loi C-156, Loi n° 3 modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, à l'article 1, en retranchant les lignes 4 et 5, page 1, et en les remplaçant par ce qui suit:

«1. (1) L'alinéa 16(1)a) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) «inadmissible» signifie non admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 23, 25, 29, 36, 44, 45, 54 ou 55 ou en vertu d'un règlement;»

(2) L'article 16 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit:

«(3) Aux fins du paragraphe 22(3) et l'article 32, le placement auprès d'un prestataire de la première catégorie, au même moment ou presque au même moment, de deux enfants ou plus en vue de leur adoption est considéré comme un seul placement d'un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption.»

«2. (1) Le passage du paragraphe 17(6) de la même loi qui»

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes qu'on modifie le projet de loi C-156, Loi n° 3 modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, à l'article 1,

a) en ajoutant immédiatement après la ligne 23, page 1, ce qui suit:

«3. Le paragraphe 22(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Nonobstant le paragraphe (2), le nombre maximum de semaines pour lesquelles des prestations initiales peuvent être servie à un prestataire

a) au cours de toute période de prestations à la suite d'une maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par les règlements, d'une grossesse ou du placement d'un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption ou l'une et l'autre de celles-ci,